

VD_GERICHTE ZD10.013045 vom 28. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.013045

FR: VD_GERICHTE ZD10.013045 du 28 septembre 2011

IT: VD_GERICHTE ZD10.013045 del 28 settembre 2011

Erwägungen

E. 3

novembre 2009, consid. 4, 8C_14/2009 du 8 avril 2009, consid. 3 et 9C_289/2007 du 29 janvier 2008, consid. 4.2). c) En l'espèce, la recourante se plaint en premier lieu du fait que l'expertise psychiatrique s'est déroulée uniquement sur un entretien d'une durée de deux heures. Or il est constant que la durée d'un examen clinique ne saurait remettre en question la valeur du travail de l'expert, dont le rôle consiste à se faire une idée sur l'état de santé d'un assuré dans un délai relativement bref (cf. TF I 1084/2006 du 26 novembre 2007, consid. 4 et 9C_443/2008 du 28 avril 2009, consid. 4.4.2). L'expert mandaté en l'espèce, à savoir la Dresse F. _____, a donc été en mesure de juger l'état psychiatrique de l'intéressée au cours de son examen clinique pratiqué le 14 septembre 2009. En l'occurrence, l'expert psychiatre précité a procédé à un examen complet du cas qui lui a été confié. Son rapport du 30 septembre 2009 débute par un résumé des pièces médicales au dossier (pp. 4 – 12), brosse une anamnèse détaillée et circonstanciée du cas (pp. 13 – 19), prend en compte les plaintes de la recourante (p. 20), comporte un status

- 14 - clinique en lien avec l'examen pratiqué (pp. 21 – 22), pose des diagnostics clairs en fonction de la classification internationale des troubles mentaux et du comportement (p. 22). L'expert discute sur plusieurs pages du cas et de son pronostic de manière cohérente. Il retient en définitive l'existence de limitations fonctionnelles (diminution du seuil de tolérance, vulnérabilité au stress, impulsivité, conflits relationnels et diminution des ressources psychiques) en raison d'une part, du trouble de la personnalité mal compensé (F60.30) et d'autre part, du retard mental léger (F70) tels que diagnostiqués comme ayant des répercussions sur la capacité de travail. Aussi l'expert a pris en considération l'ensemble des éléments de santé dans le cadre de son examen, de sorte que son expertise du 30 septembre 2009 emporte pleine valeur probante, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. d) Le dossier médical étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise psychiatrique telle que requise en l'espèce par la recourante. En effet, de par le principe de l'appréciation anticipée des preuves, si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (ATF 122 II 464 consid. 4a; TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009, consid. 3.2 et les références citées; TF 9C_440/2008 du 5 août 2008); une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu (ATF 124 V 90 consid. 4b et 122 V 157 consid. 1d; TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009, consid. 3.2 et les références citées). La Cour de céans retient en définitive que sur la base des conclusions de l'expertise

psychiatrique de la Dresse F. _____, vu l'ensemble des atteintes à sa santé, à compter de novembre 2004, la recourante présente une capacité de travail de 70% sans diminution de

- 15 - rendement ceci tant dans son activité de nettoyage que dans l'exercice de quelque autre activité simple adaptée à ses limitations fonctionnelles.

E. 4

a) Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. En règle générale, le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 et les références citées; TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.2; TF 9C_104/2010 du 27 juillet 2010 consid. 4.1; TF 9C_609/2009 du 15 avril 2010 consid. 8.1). Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3; TF 9C_57/2008

- 16 - du 3 novembre 2008 consid. 3). Pour effectuer la comparaison des revenus, il y a lieu de se référer non pas à la statistique des salaires nets (montants effectifs; tableaux du groupe B), mais à celle des salaires bruts standardisés (taux de salaire; tableaux du groupe A), en se fondant toujours sur la médiane (valeur centrale) (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). b) Il ressort du dossier que le contrat de travail de la recourante en tant que femme de ménage prenait fin au mois d'août 2005. La survenance de son incapacité de travail remonte cependant au mois de novembre 2004, de sorte que son revenu hypothétique sans invalidité se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente. En bonne santé, la recourante a indiqué le 3 avril 2005 qu'elle travaillerait à un taux de 100% dans son activité habituelle. Sur la base des informations communiquées le 21 avril 2005 par l'employeur, il appert que pour un travail exercé à temps partiel, sans jours d'absence pour cause de maladie, la recourante aurait effectué en 2004 un total de 1'134,35 heures de travail (869h. 20 + 265h. 15), ce qui équivaut à un total de 2'268,7 heures de travail pour un emploi occupé à plein temps. Rétribuée au tarif horaire brut de 19 fr. 33, sans atteinte à la santé, la recourante aurait été en mesure de réaliser en 2004 un revenu annuel de 43'853 fr. 97 (2'268,7 heures x 19 fr. 33). Adapté à l'évolution des salaires jusqu'en 2006, le revenu de valide s'élève en définitive à 44'824 fr. 02 (43'853 fr. 97 + 1% [2004 – 2005] + 1,2% [2005

à 2006], cf. tableau B10.2 La Vie économique 12-2007, p. 99). En l'espèce, le calcul du revenu d'invalidé de la recourante se base sur le salaire mensuel brut de 4'019 fr. tel que ressortant de l'ESS 2006 (cf. tableau B10.1 La Vie économique 12-2008, p. 95), soit un revenu annuel brut, pour un horaire de travail hebdomadaire usuel moyen dans le secteur d'activité concerné de 41.7 h. en 2006 (part au 13e salaire comprise), de 50'277 fr. 69. Considérant que la capacité de travail résiduelle de la recourante n'est pas de 100% ainsi que le retient la décision attaquée mais s'établit en réalité à un maximum de 70% dans

- 17 - toute activité simple adaptée aux limitations fonctionnelles (cf. consid. 3c et d supra) – outre le fait que le pronostic quant à la reprise d'un travail apparaît mauvais –, le revenu d'invalidé est de 35'194 fr. 38 ($[50'277 \text{ fr. } 69 \times 70] / 100$). Lorsqu'il est fait application des valeurs statistiques de l'ESS, certains empêchements propres à la personne de l'invalidé (limitations liées au handicap, à l'âge, aux années de service, à la nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et au taux d'occupation) requièrent qu'intervienne une réduction (pondération) sur les salaires ESS (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa et bb; cf. pour exemple TF 9C_91/2010 du 2 juillet 2010, consid. 4.1). Un tel mode de procéder a pour finalité de déterminer, à partir de données statistiques, un revenu d'invalidé qui corresponde au plus près à la mise en valeur exigible des activités compatibles avec la capacité de travail résiduelle de la personne assurée (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa). Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte de l'ensemble des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/cc; VSI 2/2002 p. 64 consid. 4b). La déduction résulte d'une évaluation et doit par conséquent être brièvement motivée par l'office AI. Le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 126 V 75 consid. 5b/dd). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative. En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat (TF 9C_280/2010 du 12 avril 2011). En l'occurrence, le taux de 10% retenu par l'intimé tient compte dans une mesure satisfaisante du désavantage salarial causé du fait des limitations somatiques liées au handicap telles que retenues par

- 18 - l'expert judiciaire ainsi que des autres facteurs personnels pouvant entrer en considération. La Cour de céans ne s'écartera dès lors pas de l'appréciation de l'administration. Partant, après déduction d'un abattement de 10%, le revenu d'invalidé réalisable en 2006 s'établit en définitive à 31'674 fr. 94 ($[35'194 \text{ fr. } 38 \times 90] / 100$). Après comparaison entre le revenu sans invalidité (44'824 fr. 02) et le revenu avec invalidité (31'674 fr. 94) réalisables en 2006, il en résulte un préjudice économique de 13'149 fr. 08, correspondant à un taux d'invalidité de 29,33 % ($[13'149 \text{ fr. } 08 / 44'824 \text{ fr. } 02] \times 100$), arrondi à 29 % (ATF 130 V 121). c) On constate que le taux d'invalidité de la recourante étant inférieur au seuil minimum de 40% (art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, puis dans celle consécutive aux 4e et 5e révisions de l'AI), il n'existe aucun droit à la rente. La décision de refus rendue le 18 mars 2010 par l'OAI s'avère donc correcte dès lors que l'invalidité de la recourante n'est pas susceptible de lui ouvrir le droit à la rente AI.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La procédure est onéreuse; en principe la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). La recourante a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al. 1 let. a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des

- 19 - montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. En l'occurrence, les frais judiciaires par 450 fr. sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. L'indemnité d'office de Me Mirko Giorgini, conseil d'office de la recourante depuis le 14 avril 2010, est arrêtée à 1'800 fr., TVA comprise, pour l'ensemble de son activité déployée dans la présente cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.